Filière technique

LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Mise à jour le : 18/01/2023

Notice d'information

Concours d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe

Textes de référence :

- *Code Général de la Fonction Publique*
- *Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.*
- *Décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1re classe.*
- *Arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux.*
- *Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.*

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher
ZAC du Porche
18340 PLAIMPIED-GIVAUDINS
☎ 02.48.50.82.50.
Courriel : service.concours@cdg18.fr
Site Internet : www.cdg18.fr

L'emploi dans la Fonction Publique Territoriale

Des concours de recrutement sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités non affiliées, permettant l'accès à des emplois variés dans les collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (CCAS, offices publics d'HLM, …).

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire :

- Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C qui comprend les grades d'adjoint technique territorial (recrutement sans concours), d'adjoint technique territorial principal de 2e classe et d'adjoint technique territorial principal de 1re classe.

Les principales fonctions

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- d'éboueur ou d'agent du service de nettoiement chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.
Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.
Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.
Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.
Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.
Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.
Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.
Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.
Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.
Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.
Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.
Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe peuvent, comme ceux de 1re classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

Adjoint Technique Territorial Principal de 2ème classe

Le concours

Conditions particulières

Les concours pour l'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe comprennent un concours externe, un concours interne ainsi qu'un troisième concours.
Les concours d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2ème classe sont organisés par les Centres de Gestion ou les collectivités territoriales non affiliées.

Conditions d'accès

Le concours d'accession au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe est ouvert dans une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
- Espaces naturels, espaces verts ;
- Mécanique, électromécanique :
- Restauration ;
- Environnement, hygiène ;
- Communication, spectacle ;
- Logistique et sécurité ;
- Artisanat d'art ;
- Conduite de véhicules.

Chaque spécialité comporte plusieurs options. Le choix d'une option au sein de la spécialité dans laquelle le candidat souhaite concourir doit être réalisé au moment de son inscription.

Concours externe	Ouvert aux candidats titulaires d'un **titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V** de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles **obtenu dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt**. A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés, le concours externe est également ouvert : - aux pères ou mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie complète du livret de famille) - aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre le justificatif officiel) - aux possesseurs d'une équivalence de diplôme * (**voir document explicatif**)
Concours interne	Ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours **d'une année au moins de services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction Publique.
Troisième concours	Ouvert aux candidats justifiant, **pendant une durée de quatre ans au moins**, de l'exercice soit d'activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association. La durée de ces activités ou mandat ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

**** Le candidat devra, pour obtenir une attestation d'équivalence de diplôme, adresser sa demande au moment de l'inscription au concours et compléter un document spécial en y joignant les justificatifs demandés.***

Nouvelle nomenclature ***Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles***		
Années après le bac	*Titre du diplôme*	*Niveau de diplôme*
-	*CAP, BEP*	*3 (anciennement V)*
-	*Baccalauréat*	*4 (anciennement IV)*
Bac + 2	*DEUG, BTS, DUT, DEUST*	*5 (anciennement III)*
Bac + 3	*Licence, licence professionnelle*	*6 (anciennement II)*
Bac + 4	*Maîtrise, master 1*	*6 (anciennement II)*
Bac + 5	*Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur*	*7 (anciennement I)*
Bac + 8	*Doctorat, habilitation à diriger des recherches*	*8 (anciennement I)*

Les épreuves

	Epreuve d'admissibilité	**Epreuves d'admission**
Concours Externe	Vérification, au moyen d'une **série de questions à réponses courtes** ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt. *Durée : 1 heure ; coefficient 2*	❶ **Entretien** dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. *Durée : 15 minutes ; coefficient 3* ❷ **Interrogation orale** destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions. *Durée : 15 minutes ; coefficient 2*

Concours Interne	Vérification, au moyen d'une **série de questions à réponses courtes** ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt. *Durée : 1 heure ; coefficient 2*	❶ **Epreuve pratique** dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieur à une heure ni excéder quatre heures. *Coefficient 3* ❷ **Entretien** portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. *Durée : 15 minutes : coefficient 3*
Troisième Concours	Vérification, au moyen d'une **série de questions à réponses courtes** ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt. *Durée : 1 heure ; coefficient 2*	❶ **Epreuve pratique** dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieur à une heure ni excéder quatre heures. *Coefficient 3* ❷ **Entretien** débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation, et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois. *Durée : 15 minutes ; coefficient 3*

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Inscription sur la liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Sa validité est nationale. L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, seules les collectivités territoriales ont le pouvoir de nommer un lauréat.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.
La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans. Elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande par écrit, un mois avant le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la présente loi alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

Un candidat déclaré apte à plusieurs concours d'un même cadre d'emplois opte pour son inscription sur une seule liste. Il informe de son choix, par lettre recommandée avec avis de réception, chaque autorité organisatrice dudit concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission.

Le recrutement

Conditions de recrutement

Les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale d'embauche auprès d'un médecin généraliste agréé désigné par l'administration.

Nomination

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui antérieurement à leur nomination avaient la qualité de fonctionnaire, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de 5 jours.

Titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an.

La carrière

Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe comprend 12 échelons.
A chaque échelon correspond un indice déterminant la rémunération.

Echelle C2												
Echelons	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**11**	**12**
Durée	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	
Indices Majorés	**341**	**343**	**346**	**354**	**360**	**365**	**370**	**380**	**392**	**404**	**412**	**420**

L'évolution de carrière par avancement de grade s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la Commission Administrative Paritaire :

- **d'adjoint technique territorial principal de 2e classe à adjoint technique territorial principal de 1re classe** : compter au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et au moins cinq ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe relève de l'échelle C2 et est affecté des indices majorés 341 à 420 au 1er janvier 2022.

La rémunération correspondante (Valeur du Point Indiciaire au 1er juillet 2022) est de :

- 1653,86 € brut au 1er échelon ;
- 2037,01 € brut au 12e échelon.

Liste des spécialités et options pouvant être ouvertes au concours

<table>
<tr><td>Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers</td><td colspan="3">• Plâtrier
• Peintre, poseur de revêtements muraux
• Vitrier, miroitier
• Poseur de revêtements de sols, carreleur
• Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier, plombier canalisateur)
• Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »
• Menuisier
• Ebéniste
• Charpentier
• Menuisier en aluminium et produits de synthèse
• Maçon, ouvrier du béton
• Couvreur – zingueur
• Monteur en structures métalliques
• Ouvrier de l’étanchéité et isolation
• Ouvrier en VRD
• Paveur
• Agent d’exploitation de la voirie publique
• Ouvrier d’entretien des équipements sportifs
• Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)
• Dessinateur
• Mécanicien tourneur-fraiseur
• Métallier, soudeur
• Serrurier, ferronnier</td></tr>
<tr><td>Espaces naturels, espaces verts</td><td>• Productions de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture
• Bûcheron, élagueur
• Soins apportés aux animaux
• Employé polyvalent des espaces verts et naturels</td><td>Communication, spectacle</td><td>• Assistant maquettiste
• Conducteur de machines d’impression
• Monteur de film offset
• Compositeur-typographe
• Opérateur PAO
• Relieur-brocheur
• Agent polyvalent du spectacle
• Assistant son
• Eclairagiste
• Projectionniste
• Photographe</td></tr>
<tr><td>Mécanique, électromécanique</td><td>• Mécanicien hydraulique
• Electrotechnicien, électromécanicien
• Electronicien (maintenance de matériel électronique)
• Installation et maintenance des équipements électriques</td><td>Logistique et sécurité</td><td>• Magasinier
• Monteur, levageur, cariste
• Maintenance bureautique
• Surveillance, télésurveillance, gardiennage</td></tr>
<tr><td>Restauration</td><td>• Cuisinier
• Pâtissier
• Boucher – charcutier
• Opérateur transformateur de viandes
• Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)</td><td>Artisanat d’art</td><td>• Relieur, doreur
• Tapissier d’ameublement, garnisseur
• Couturier, tailleur
• Tailleur de pierre
• Cordonnier, sellier</td></tr>
<tr><td>Environnement, hygiène</td><td>• Propreté urbaine, collecte des déchets
• Qualité de l’eau
• Maintenance des installations médico-techniques
• Entretien des piscines
• Entretien des patinoires
• Hygiène et entretien des locaux et espaces publics
• Maintenance des équipements agroalimentaires
• Maintenance des équipements de production d’eau et d’épuration
• Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur)
• Agent d’assainissement
• Opérateur d’entretien des articles textiles</td><td>Conduite de véhicules</td><td>• Conduite de véhicules poids lourds
• Conduite de véhicules de transport en commun
• Conduite d’engins de travaux publics
• Conduite de véhicules légers (catégorie tourisme et utilitaires légers)
• Mécanicien de véhicules à moteur Diesel
• Mécanicien de véhicules à moteur Essence
• Mécanicien de véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride
• Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)</td></tr>
</table>